

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Espinas, G. & Pirenne, Henri : "Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer", in *Le Moyen Age*, 1900.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744386\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744386_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

*H. Grunin*

*17 Nov. 1900.*

LES COUTUMES  
DE LA  
GILDE MARCHANDE  
DE SAINT-OMER

PAR  
G. ESPINAS ET H. PIRENNE

*(Extrait du Moyen Age. — Année 1900)*



PARIS  
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

—  
1900

***Tiré à 125 exemplaires***

LES  
COUTUMES DE LA GILDE MARCHANDE  
DE SAINT-OMER

---

Parmi les sources de l'histoire des institutions urbaines du nord de la France, bien peu atteignent une antiquité et une valeur comparables à celles des coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer. C'est à M. Pagart d'Hermansart, l'auteur de tant d'utiles publications sur la région audomaroise, que revient le mérite de leur découverte. Le texte qu'il en a donné dans son *Histoire des anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer* est le seul que l'on possède, puisque M. Ch. Gross s'est borné à le reproduire textuellement dans *The Gild Merchant*<sup>1</sup>. L'importance du document, comme la rareté relative des recueils où il figure, nous a fait croire à l'intérêt d'une édition nouvelle, soigneusement revue sur le manuscrit, et offrant quelques lectures inédites.

On ne saurait s'étonner que les *Consuetudines gilde mercatorie* aient aussi longtemps échappé à l'attention des historiens. Elles sont perdues, pour ainsi dire, dans l'un des registres au renouvellement de la Loi conservés aux archives communales de Saint-Omer. Formée de 7 volumes sur papier, de grand format, cette collection s'étend de 1307 à 1414. Malgré son titre, les listes nominatives du Magistrat, renouvelées chaque année à l'Épiphanie, n'y occupent qu'une place très minime. A l'exception du registre H, c'est un fouillis d'indications de

1. Voir les références en tête du texte même des coutumes.

toute origine et de tout genre : lettres des rois de France ou d'Angleterre et de la comtesse d'Artois, bans échevinaux, keures de métiers, recettes et mises des argentiers, rentes dues par la commune, listes de courtiers, plégeries, asseurements, etc. Tout s'y rencontre au hasard, sans la moindre suite de date ni de matière. Le désordre est tel, que souvent un même folio, présente une série de mentions de natures et d'époques différentes et un mélange confus de l'écriture de plusieurs scribes. Aucun principe n'a présidé à la confection des registres : les nécessités du moment, ou mieux les sujets de délibération du Magistrat ont dû être les seules causes de l'insertion successive des pièces.

La présence des coutumes de la gilde n'est cependant pas sans surprendre. Exception unique dans les registres<sup>1</sup>, elles sont bien antérieures au xiv<sup>e</sup> siècle : leur contenu, comme leur mention du châtelain Guluric (Wulfric) Rabel (1072-1083), les font remonter à l'extrême fin du xi<sup>e</sup>, et l'on ne s'explique guère, devant la décadence complète de la gilde au déclin du moyen âge, l'insertion de ses statuts primitifs parmi des actes bien postérieurs.

Au registre E qui les renferme, ils sont intercalés entre une liste de réceptions de testaments de 1336, 1338, 1339 et 1342, et une lettre de 1318 de Jean de Beaumont, fils de Jean de Beaumont, jadis maréchal de France, relative au paiement des dettes de son père à des bourgeois de Saint-Omer. Si les motifs qui les ont fait introduire à cette place nous échappent, la date de leur transcription se détermine plus sûrement. Le

1. On pourrait y citer un autre document antérieur au xiv<sup>e</sup> siècle, mais il est de la fin du xiii<sup>e</sup>, de septembre 1278. C'est un acte de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, qui affranchit « ceux de Saint-Omer de tous paages et travers parmi toute nostre terre » (Registre F, fol. 68).

2. Elles sont certainement plus anciennes que 1127, année de la première charte communale de Saint-Omer. M. Pagart d'Hermansart remarque en effet que les marchands de la gilde sont encore tenus au duel judiciaire dont ils ne seront exemptés que cette même année par Guillaume Cliton (*Histoire des anciennes communautés*, I, p. 98).

registre E a comme limites extrêmes 1302 et 1341; mais il se rapporte presque tout entier aux années 1317 à 1320 et surtout 1318 et 1319. L'écriture du scribe qui a copié les statuts se retrouve dans quelques actes de 1317 et 1318, et dans la seconde partie de la liste du renouvellement de la Loi de cette dernière année. C'est donc vers 1318 qu'a dû être inséré notre texte.

*Archives communales de Saint-Omer.* Registre du xiv<sup>e</sup> siècle en papier dit au Renouvellement de la Loi, côté E, fol. XVIII-XIX.

Publ. : Pagart d'Hermansart : *Les anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1879-81 (forment les tomes XVI et XVII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*), t. II, *Pièces justificatives*, p. 5-10. — Ch. Gross, *The Guild Merchant*, Oxford, 1896, t. I, p. 290-292.

## HEC SUNT CONSUETUDINES GILDE MERCATORIE

1. Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbio in gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi deturbatus fuerit vel res suas amiserit vel ad duellum fuerit provocatus, omnino nostro carebit auxilio.

2. Si quis gildam non habens aliquam waram vel vestes vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit, et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente, mercator quod ipse taxaverat emet.

3. Si quis vero gildam habens mercatum aliquid, non ad victum pertinens valens quinque s. vel supra, taxaverit, et alius gildam habens supervenerit, si voluerit, in mercato illo porcionem habebit : quod si forte taxator supervenienti porcionem contradixerit, et coram decano, testimonio duorum de gilda convinci poterit quod porcionem ei contradixerit, duos s. emendabit.

4. Adveniente tempore potacionis, jus est ut decani capitulum suum submoneant ipso die ante potacionem, ibique precipiant ut hora nona ad sedem suam pacifice veniant, et quisque erga alium pacem habeat de veteri ac novo facto.

5. Statutum est autem, ut si quis aliquem ad potandum secum adduxerit, vel filium, vel nepotem, vel famulum, de unoquoque 12 d. dabit. Ab hac sententia magistris excludimus.

6. Si quis vero non habens gildam ad potacionem venerit, et ibi latenter bibens deprehensus fuerit, 5 s. dabit, vel in momento gildam emat. Inde clericos, milites, et mercatores extraneos excipimus.

7. Si quis scachas aut patinos in gildalla attulerit, dimidiam unciam argenti dabit vel 10 d.

8. Si quis stulte contra decanos locutus fuerit, duas uncias argenti dabit.

9. Si quis contra alium stulte locutus fuerit, duobus audientibus, dimidiam unciam dabit.

10. Si quis aliquem pugno vel pane, vel lapide percusserit, non enim intersunt alia arma, duas uncias dabit.

11. Si quis a sede sua, iracundia contra alium surrexerit, unam unciam dabit.

12. Si quis, audito tintinabulo, clamorem fecerit vel se errexerit, dimidiam unciam dabit.

13. Si quis cyfum cum potu extra gildallam absque licentia porterit, dimidiam unciam dabit.

14. Si quis ad capitulum suum prima pulsante non venerit, 12 d. dabit. Qui vero absque licentia recederit, nulla infirmitate cogente, 12 d. dabit.

15. De omni stultitia que agitur infra duos dies potacionis in facto vel verbis, coram decanis respondendum est, nec coram alio iudice. Sic enim diffinitum fuit tempore Gulurici Rabel castelani, ac divisum inter Guluricum et burgenses.

16. Constitutum est ut decani vinum et ea que ad gildam necessaria sunt procurent, quousque de acquisitis sua recipiant.

17. In potacione nostra custodes portarum portas servantes, burgensibus ad potacionem vel ad capitulum existentibus, quisque unum lodum; quisque propinatorum, 1 lotum singulis noctibus; quisque hostia custodientium, unum lotum.

18. Si quis de gilda infirmatur et cognitum sit a vicinis suis, singulis noctibus, unum lotum.

19. Si quis extra regionem fuerit, uxor ejus, singulis noctibus, unum lotum habeat.

20. Si vero in nuptiis fuerit, nulli de vino suo respondendum est.

21. Sacerdotes vero omnes ad vespervas existentes, quisque, singulis noctibus, unum lotum: ideo omnes, quia diversorum parrochiani sumus.

22. Custos Sancti Audomari qui primam sonat, per quam ad capitulum nostrum adunamur, et nobis reliquias aecommodat, singulis noctibus, unum lotum.

23. Ideo quatuor plegii sumuntur, ut, si unus illorum vixerit, integre personet', unde omnes plegii exstiterunt. Debitore vero mortuo, omnes plegii liberi suat.

24. Si quis gildam emerit, juvenis vel senex, postquam <sup>(a)</sup> in cartula ponatur, 2 d. notario; decanis vero, duos d.

25. Jus vero decanorum est, ut, duobus diebus ante primam, cum notario suo commedant de communi, in thalamo gildalle, et vinum tunc habeant. Quod si fieri non potest, aliquo occupati negotio, quisque decanorum, ad hospitium suum post capitulum, dimidium sextarium habeat, notarius autem unum lotum pro matutinali prelibacione. Singulis vero noctibus, prout justum est, ordinatis ac distributis, quisque decanus ad hospitium suum unum sextarium habeat, notarius vero dimidium sextarium habeat.

26. Si quis cum armis portas intrare voluerit, a custodibus arma detineantur, quousque redeat vel quousque, ab hospite suo aut ab alio sibi noto, pacificus esse testetur.

27. Finita potacione et persolutis expensis omnibus, si quid remanet, communi detur utilitati, vel ad plateas, vel ad portas, vel ad ville municionem. Postea autem, omnes posteros in Christo monemus, ut pauperum ac leprosorum misereantur.

1. Pour le sens de ce mot qui signifie évidemment ici : servir d'otage, voy. Ducange, v° *Persona* (*personam tenere*).

(a) Au-dessus du p, le scribe a mis par erreur un i suscrit.

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### **4. Gratuité**

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.